

Élections sénatoriales 2017

Le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux fixe la date des prochaines élections sénatoriales au **24 septembre 2017**.

Élection des délégués et des suppléants du Conseil municipal : « Grands électeurs »

Le décret susvisé précise que les conseils municipaux devront se réunir au préalable le **30 juin 2017** pour désigner leurs délégués et suppléants.

Nombres de délégués et de suppléants

Délégués : L'article L.284 du Code électoral prévoit que dans les communes de moins de 9 000 habitants, on compte un délégué pour les conseils municipaux de 7 et 11 membres, trois délégués pour ceux de 15 membres, 5 délégués pour ceux de 19 membres, 7 délégués pour ceux de 23 membres et 15 délégués pour ceux de 27 et 29 membres.

Dans le cas où le conseil municipal est constitué suite à une fusion de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, l'article L.285 du Code électoral prévoit que tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

En outre, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseillers municipaux élisent en plus des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants en sus des 30 000.

Communes	Nombre des membres du Conseil municipal	Nombre de délégués	Mode de désignation des délégués
De moins de 100 habitants	9	1	Scrutin majoritaire
De 100 à 499 habitants	11	1	
De 500 à 1 499 habitants	15	3	
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	1000 habitants Scrutin proportionnel
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	

De 9 000 à 9 999 habitants	29	<i>Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit</i>	
De 10 000 à 19 999 habitants	33		
De 20 000 à 29 999 habitants	35		
30 000 habitants	39		
De 30 001 à 39 999 habitants	39	<i>Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit + 1 délégué pour 1 000 habitants en sus de 30 000</i>	<i>Scrutin proportionnel</i>
De 40 000 à 49 999 habitants	43		
De 50 000 à 59 999 habitants	45		
De 60 000 à 79 999 habitants	49		
De 80 000 à 99 999 habitants	53		
De 100 000 à 149 999 habitants	55		
De 150 000 à 199 999 habitants	59		
De 200 000 à 249 999 habitants	61		
De 250 000 à 299 999 habitants	65		
Et de 300 000 habitants et au-dessus	69		

Suppléants : L'article L.286 du même Code précise que le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal.

Toutefois, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Mode d'élection

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les grands électeurs sont élus au scrutin majoritaire à deux tours (article L.288 du Code électoral). Dans celles de plus de 1 000 habitants, ils sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne (article L.289 du Code électoral).

Élection des sénateurs

Heure et lieu du scrutin des élections sénatoriales

Les élections sénatoriales auront donc lieu le **24 septembre 2017**. Le Préfet précisera aux électeurs sénatoriaux les heures et lieux du scrutin par une lettre de convocation.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le scrutin est ouvert de 8 heures 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert de 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 9 heures et clos à heures (article R.168 du Code électoral).

Dans les deux cas, si le Président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau prévu à l'article R.163 du Code électoral.

Le Président du collège électoral procède immédiatement à la proclamation du ou des candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats.

Dans le cas de scrutin majoritaire, le Président précise s'il y a lieu à un nouveau tour de scrutin.

Composition du collège électoral

L'article R.163 du Code électoral prévoit que le collège électoral est présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance (TGI), assisté de deux juges du TGI désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel (CA) et des deux conseillers départementaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le Premier Président de la CA doit désigner des suppléants.

Incompatibilités / Inéligibilités des candidatures

L'article L0.134 du Code électoral prévoit qu'un sénateur ne peut pas être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale.

L'article L0.295 du Code électoral indique également que « *nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus* ».

Aucune disposition du Code électoral n'impose que les candidats soient électeurs du département ou de la collectivité où ils se présentent.

Il faut noter que n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L0.319 lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

Incompatibilités : En outre, l'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de sénateur :

- membre du Conseil économique, social et environnemental (article L0.139 du Code électoral)
- magistrat (article L0.140)
- fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et fonctions publiques non électives sauf exceptions énumérées à l'article L0.142.
- fonctions de président et de membre du conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, et toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (article L0.145)
- fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans certaines sociétés, entreprises ou établissements (article L0.146)
- fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début du mandat (article L0.146)
- une fonction, acceptée en cours de mandat, de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L0.146 (article L0.147).

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Inéligibilités : Ne peuvent être élues :

- au titre de l'article LO.128, les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L.118-3 et L.118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles LO.136 à LO.136-3 du Code électoral ;
- au titre de l'article LO.129 du Code électoral, les personnes majeures placées sous tutelle ou sous curatelle ;
- au titre de l'article LO.131 du Code électoral, les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le Code du service national.

Les articles LO.130 à LO.132 du Code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de sénateur en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

Pièces et conditions de déclaration de candidature

L'article L.300 du Code électoral prévoit qu'une déclaration collective pour chaque liste est faite par un mandataire de celle-ci. Cette déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.

En outre, l'article L.298 du Code électoral précise que chaque candidat doit faire une déclaration individuelle de candidature, revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. La déclaration doit comporter le nom de la liste à laquelle le candidat appartient.

Cette déclaration se fait par le biais d'un formulaire Cerfa n°15215*01 à remplir par chaque candidat. Un exemplaire est disponible en annexe.

Afin que la déclaration soit valable, le candidat doit impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur la liste électorale de cette commune
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Dates du dépôt des candidatures

Le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux précise que les candidatures devront être déposées du **lundi 4 au vendredi 8 septembre, à 18H00**.

Propagande électorale des candidats :

Par renvoi prévu à l'article L.308-1 du Code électoral, les dispositions des articles L.52-3-1 à L.52-18 relatives au financement des dépenses électorales sont applicables aux élections sénatoriales.

Pour rappel, les moyens de propagande, même si ils sont autorisés, ne peuvent pas être financés par des personnes morales, à l'exception des partis ou groupement politiques.

Concernant les réunions électorales, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (article L.307 du Code électoral). Les communes ont donc la faculté de mettre à disposition des candidats des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureaux de vote ou de tout autre local communal.

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (article L.307 du Code électoral).

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires interdisant la position d'affiches de propagande pour les élections sénatoriales, les candidats peuvent imprimer et apposer à leurs frais leurs affiches. Les communes peuvent mettre des emplacements d'affichage à leur disposition (facultatif).

Concernant les circulaires et bulletins de vote, une commission de propagande sera instituée par le Préfet par arrêté. Cette dernière assure l'envoi des circulaires et des bulletins de vote. Il est donc recommandé de lui soumettre les projets de circulaires et des bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions avant d'engager leur impression.

Le nombre de circulaires à remettre est égal au nombre des électeurs inscrits sénatoriaux et le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre de membres du collège électoral.

Aucune disposition du Code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires. Cependant, son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité.

Mode d'élection : Scrutin de liste

L'article L.300 du Code électoral prévoit que dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration collective pour chaque liste est faite par un mandataire de celle-ci. Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.

Le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans le département ou la collectivité de :

Nom de la liste :

1. IDENTITÉ

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁽¹⁾ :

Prénoms⁽²⁾ :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

Nationalité française oui non

2. SITUATION

Profession⁽³⁾ :

Numéro CSP correspondant⁽⁴⁾ : | | |

Êtes-vous actuellement sénateur? oui non

3. COORDONNÉES

Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : | | | | | Commune :

Pays (si hors France) :

Téléphone (recommandé) : / / / / _ _

Courriel (recommandé) :

Déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus aux élections sénatoriales organisées le

Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le mandataire regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Étiquette politique déclarée du candidat⁽⁵⁾

Confie à M., mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat de la liste;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

DATE : | | | | | | | | | |

SIGNATURE :

- (1) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.
- (2) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
- (3) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
- (4) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.
- (5) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.